

Décret

Générale

modern

Décret n° 99-0032/PRE/MID portant publication de la liste des candidats pour les élections présidentielles du 09 avril 1999.

n° 99-0032/PRE/MID

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

14 mars 1999

Numéro JO

n° 5 du 15/03/1999

Date du numéro

15 mars 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi organique n°01/AN/92 relative aux élections modifiée dans ses articles 40, 55 et 61 par la loi organique n°2/AN/93 du 07 avril 1993 et l'erratum du 30 novembre 1998 portant correction de l'article 22

VU Le décret n°93-0023/PR fixant l'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VU Le décret n°97-0191/PRE du 28 décembre 1997 remaniant le Gouvernement et fixant les attributions de ses membres

VU Le décret n°99-00004/PRE du 10 janvier 1999 portant prorogation du délai d'inscription des listes électorales

VU Le décret n°99-0015/PR/MID du 06 février 1999 fixant la date des élections présidentielles, portant convocation du corps électoral et fixant les dates de dépôt des candidatures

VU Le décret n°99-0023/PR du 25 février 1999 portant organisation du scrutin présidentiel du 09 avril 1999

VU L'arrêté n°99-0171/PR du 13 mars 1999 portant création de la Commission de contrôle des listes électorales

VU L'arrêté n°99-0172/PR du 13 mars 1999 portant création de la Commission de propagande chargée de donner son avis sur le prix d'impression des documents électoraux

Sur proposition du ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La liste des candidats pour les élections présidentielles de vendredi 09 avril 1999 est arrêté comme suit :1) Candidat présenté par l'alliance RPP/FRUD : Monsieur Ismaël Omar Guelleh.2) Candidat indépendant : Monsieur Moussa Ahmed Idriss.

Article 2

Pour l'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral, les candidats sont classés selon l'ordre suivant :1)
Monsieur Ismaël Omar Guelleh.2) Monsieur Moussa Ahmed Idriss.

Article 3

Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Par le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON